



LE PANORAMA DES RÉGIMES DE RETRAITE

| | RETRAITE DE BASE | RETRAITE COMPLÉMENTAIRE | |
|--|--|---|---------------------|
|  <p>> SALARIÉS</p> <p>Salariés de l'agriculture</p> <p>Salariés de l'industrie, du commerce et des services</p> <p>Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques</p> <p>Personnel navigant de l'aéronautique civile</p> <p>Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier</p> | <p>MSA Mutuelle sociale agricole</p> <p>CNAV Régime général de la sécurité sociale</p> | <p>ARRCO Retraite complémentaire des salariés</p> <p>AGIRC Retraite complémentaire des cadres</p> <p>IRCANTEC</p> <p>CRPN</p> | |
| | <p>BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIEG (Irat-Eto.), CRPCF (Comité-Fonction), CRPCEN (Clubs et employés de mines), ENIM (Marais), CROPERA (Caisse de retraites des personnels de l'Orfèvrerie nationale de Paris), PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CRRPSNCF</p> | | |
| | <p>> FONCTIONNAIRES</p> <p>Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires</p> <p>Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière</p> | <p>RAFP Retraite additionnelle</p> | |
| | <p>Douaniers de l'État</p> | <p>CNRAEL Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales</p> <p>FSPDIE Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État</p> | |
|  <p>> NON SALARIÉS</p> <p>Exploitants agricoles</p> <p>Artisans, commerçants et industriels</p> <p>Professions libérales</p> | <p>MSA Mutuelle sociale agricole</p> <p>Retraite de base + complémentaire</p> <p>PSI Régime états, par méritement</p> <p>Retraite de base + complémentaires</p> <p>CNAVPL Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales</p> <p>Retraite de base + complémentaire + supplémentaire selon les sections professionnelles</p> <p>CRN (commerces), CAVOM (artisans commerçants), CARMF (artisans), CARCDSEF (artisans et sacs-réunis), CAVP (professionnels), CARPINKO (professionnels, indépendants), CARPV (professionnels), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (artisans-commerçants), CIPAV (artisans et professions libérales diverses)</p> <p>CNBF (commerçants)</p> <p>Caisse nationale des baux-à-francs</p> | <p>ARRCO</p> <p>IRCEC Régime complémentaire</p> <p>ENIM</p> <p>ARRCO</p> | |
| | <p>Artistes, auteurs et autres originaires</p> <p>Patrons pêcheurs embarqués</p> <p>Membres des cultes</p> | <p>CNAV Régime spécial de la sécurité sociale</p> <p>CAVIMAC Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et malade des pêcheurs</p> | <p>ARRCO</p> |
| | | | |

Fonctionnaires

- Ligne budgétaire à l'Etat
- Caisse de retraite (CNRACL) pour les territoriaux et les hospitaliers
Système par répartition
- RAFP : (1/1/2005) Etablissement public + Caisse des dépôts
retraite par capitalisation entièrement provisionnée
(67% obligations, 28% actifs de diversification, 5% immo)
- *Facultatif* : PREFON : produit de capitalisation adossé à un
système assurantiel (CNP, AGF, AXA et GAN) ; fiscal.

Non titulaires et TNC < 28h / semaine

IRCANTEC : Caisse des dépôts (Répartition)

→ **Convergence taux de remplacement** (~ 60%/70%)

| Si vous êtes né : | Vous pourrez partir à la retraite à : | Vous obtiendrez votre retraite à taux plein à : | Ou si votre durée d'assurance tout régime est égale à : |
|-----------------------------|---------------------------------------|---|---|
| Avant le 30/06/1951 | 60 ans | 65 ans | 162 trimestres |
| Du 01/07/1951 au 31/12/1951 | 60 ans et 4 mois | 65 ans et 4 mois | 163 trimestres |
| En 1952 | 60 ans et 9 mois | 65 ans et 9 mois | 164 trimestres |
| En 1953 | 61 ans et 2 mois | 66 ans et 2 mois | 165 trimestres |
| En 1954 | 61 ans et 7 mois | 66 ans et 7 mois | 165 trimestres |
| En 1955, 1956 et 1957 | 62 ans | 67 ans | 166 trimestres |
| En 1958, 1959 et 1960 | 62 ans | 67 ans | 167 trimestres |
| En 1961, 1962 et 1963 | 62 ans | 67 ans | 168 trimestres |
| En 1964, 1965 et 1966 | 62 ans | 67 ans | 169 trimestres |
| En 1967, 1968 et 1969 | 62 ans | 67 ans | 170 trimestres |
| En 1970, 1971 et 1972 | 62 ans | 67 ans | 171 trimestres |
| A partir de 1973 | 62 ans | 67 ans | 172 trimestres |

Etat + CNRACL

- Indice de carrière détenu au cours des 6 mois
- 75% du dernier **traitement indiciaire** (de carrière) si carrière complète (167 trimestres)
- Réversion : 50% au conjoint marié (depuis 2 ans en activité ou 4 ans à la retraite), 10% pour les enfants < 21 ans

[Ne pas confondre avec le capital-décès plafonné à 3404 € depuis 2015]

Décote

0,125% par trimestre manquant en 2006 → 1,25% en 2015;

plafonné à 25% ⇔ 5 années manquantes.

Surcote

Age > 62 ans & Durée d'assurance tous régimes confondus – bonifications hors enfants/handicap (ex : prof technique, égoutiers, identificateurs médico-légaux, pompiers etc.) > 167 trimestres

RAFP Cotisation sur R.I. : max de 20% du traitement indiciaire. En 2016 :

- valeur d'acquisition du point : 1,1967 €
- valeur de liquidation du point : 0,04474 €

- Avoir 62 ans (y compris invalidité et carrière longue) et être admis à la retraite au régime principal

- Demande expresse du bénéficiaire

si < 5125 points sortie en capital, sortie en rente au-delà

5125 points = 229,28 €

Réversion au conjoint marié
enfants < 21 ans

| Barème actuariel de modulation | |
|--------------------------------|---------|
| Âge | Surcote |
| ≤ 62 | 1,00 |
| 63 | 1,04 |
| 64 | 1,08 |
| 65 | 1,12 |
| 66 | 1,17 |
| 67 | 1,22 |
| 68 | 1,28 |
| 69 | 1,33 |
| 70 | 1,40 |
| 71 | 1,47 |
| 72 | 1,54 |
| 73 | 1,62 |
| 74 | 1,71 |
| ≥ 75 | 1,81 |

| Coefficients de conversion en capital | |
|---|--|
| Âge à la date d'effet de la prestation RAFP | Valeur du coefficient de conversion en capital |
| 60 ans | 25,98 |
| 61 ans | 25,30 |
| 62 ans | 24,62 |
| 63 ans | 23,92 |
| 64 ans | 23,22 |
| 65 ans | 22,51 |
| 66 ans | 21,80 |
| 67 ans | 21,08 |
| 68 ans | 20,36 |
| 69 ans | 19,63 |
| 70 ans | 18,90 |
| 71 ans | 18,16 |
| 72 ans | 17,43 |
| 73 ans | 16,70 |
| 74 ans | 15,97 |
| 75 ans | 15,24 |

IRCANTEC

Cotisations

- 2,54% de la rémunération brute située en-dessous du plafond de la Sécurité sociale, votre employeur acquittant dans le même temps 3,80% ;

- 6,38 % de la rémunération brute située entre une fois et huit fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche B), votre employeur acquittant 11,98%.
(barèmes 2014)

Seuls 4/5 des cotisations versées donnent lieu à des points (idem ARRCO/AGIRC)

IRCANTEC



Décote

Liquidation entre 62 et 67 ans : le montant de la retraite est réduit en fonction de l'âge et de la durée d'assurance au régime de base.

Coefficient de réduction : 0,01 par trimestre pour les 12 premiers trimestres manquants, et à 0,0125 pour les 8 suivants s'il en manque plus de 12.

2 calculs :

- nombre de trimestres manquants pour arriver à l'âge de 67 ans,
- nombre de trimestres nécessaire pour accomplir la durée d'assurance requise.

C'est le nombre le plus bas, et donc le plus avantageux, qui est retenu.

Surcote

- 0,625% par trimestre supplémentaire avant 67 ans
- 0,75% par trimestre supplémentaire après 67 ans

Réversion : 50% pour un conjoint marié âgé de 50 ans minimum.

Conseils

- Complémentaire santé
- Prévoyance :
 - Garantie de maintien de salaire en cas de maladie
 - Garantie de maintien de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité
 - Garantie de maintien de retraite
- Accession à la propriété (ne plus avoir à payer de loyer)
- Retraite complémentaire (PREFON)

SYNTHESE DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES sur la retraite des fonctionnaires (6 octobre 2016)

Régimes spécifiques de retraite des fonctionnaires

3,8 millions de fonctionnaires civils en activité

3 millions de fonctionnaires retraités (droit direct et dérivé)

Etat : 1,5 millions en droit direct et 300 000 en droit dérivé

FPT + FPH : 1 million 160 000

Rappel : 17 millions de retraités en France

Services Publics

CFE
CGC

Ensemble les Territoriaux

Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC

Rapport de la Cour des comptes

Retraite des fonctionnaires

6 octobre 2016

COÛTS

58 Md€ en 2014 soit :

41,3 Md€ Etat

16,9 Md€ Collectivités + hospitalière

= 5,6 % des dépenses des administrations publiques

= 17,1% des charges de fonctionnement » » »

= 2,7 points de PIB

Réformes effectuées

Avant 2003 : 150 trimestres (37,5 années)

2003 : rapprochement privé

160 trimestres → 170

Décote/Surcote

Carrières longues [catégories actives # compte pénibilité]

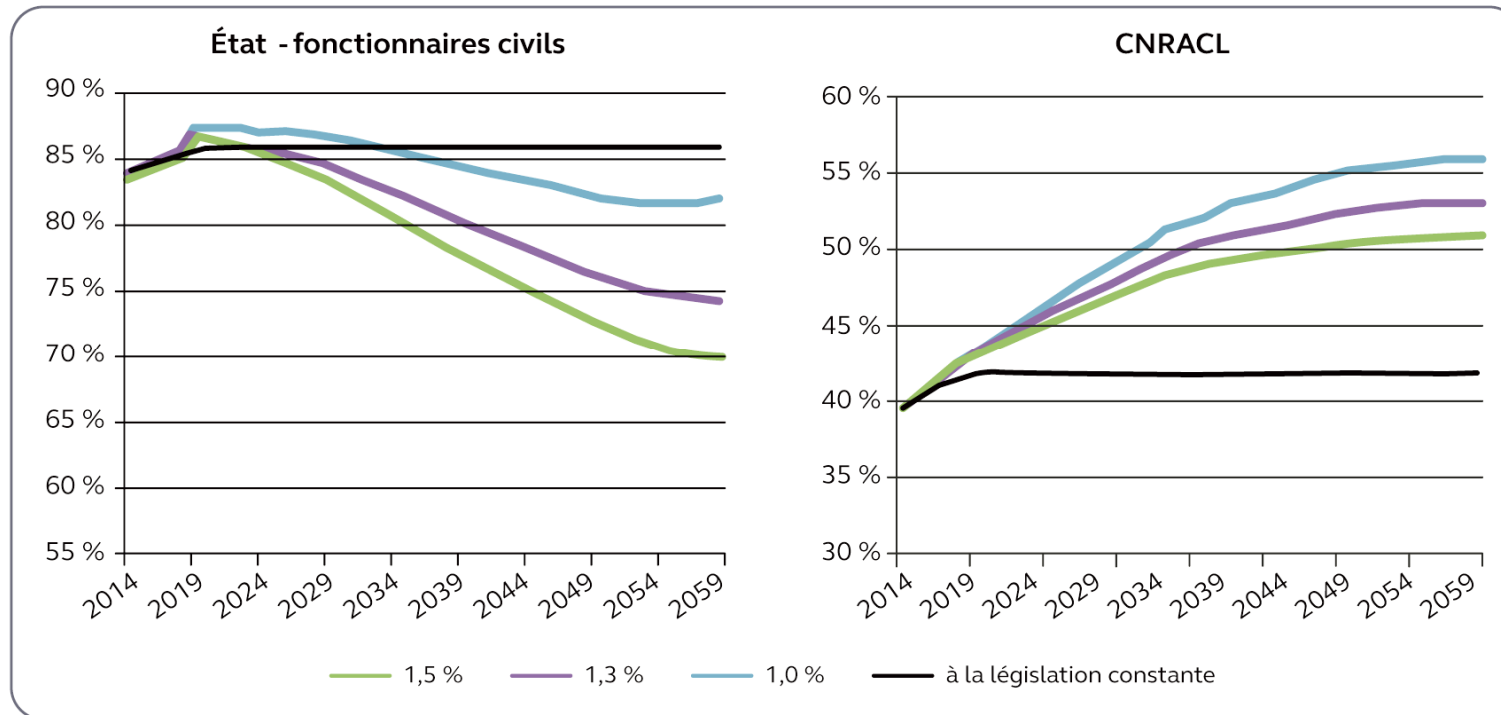
2010 : 60 ans → 62 ans (sauf carrières longues = 5 trim. < 20 ans)

2014 : 172 trimestres pour les personnes nées à partir de 1973 (43 ans)

Coûts

Diminution pour l'Etat (Orange, La Poste)

Augmentation pour la CNRACL



Services Publics

CFE
CGC

Ensemble les Territoriaux

Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC

Rapport de la Cour des comptes

Retraite des fonctionnaires

6 octobre 2016

3 risques majeurs

- Soutenabilité financière non assurée pour la CNRACL
[rappel compensation généralisée (loi 74-1094) et
surcompensation (loi 85-1403)]
- Manque d'équité de traitement entre fonctionnaires
- Risque d'évolution divergente des taux de remplacement entre
public et privé

REFORMES STRUCTURELLES

Suppression des régimes de retraite de fonctionnaires : 2 scénarios

1° Rattachement de tous fonctionnaires actifs au privé

2° Rattachement au privé des fonctionnaires nouvellement recrutés

Avantages

- Parfaite équité public/privé
- Alignement des cotisation patronales sur les niveaux les moins élevés

Inconvénients

- Longue phase transitoire (30 ans [durée retraite] ou 70 ans [carrière+retraite])
- Fortes hausses si beaucoup de primes ; baisse si peu de primes
- Coûts importants si compensation de ces pénalisations
- Données de carrière pour calcul selon règles du privé indisponibles

REFORMES STRUCTURELLES

3° Régimes spécifiques mais adossement aux règles du privé

Problèmes

- l'absence de données nécessaires à la reconstitution des droits à pension des fonctionnaires pour faire comme s'ils avaient été affiliés aux régimes du secteur privé dès leur entrée dans la fonction publique

- l'État et la CNRACL devraient verser aux régimes du secteur privé une soulte en contrepartie des différences démographiques et de structure de rémunérations entre public et privé, dont le montant pourrait être très élevé.

N'aurait d'intérêt que s'il s'accompagnait d'une décision d'alignement, éventuellement progressif, des règles des pensions de la fonction publique sur celles des régimes du privé.

REFORMES STRUCTURELLES

4° Fusionner les régimes de fonctionnaires en une caisse unique

⇒ Fixation de taux unique de contribution employeur

Avantage

Facilite la mobilité entre fonctions publiques

Pilotage plus lisible

Inconvénient

Transfert de charges :

↘ contribution Etat : 15%

↗ contr. employeurs territoriaux et hospitaliers : 25% (12,5 Md€ en 2015)

⇒ Compensations à prévoir

Difficultés politiques (employeurs T et H) et organisationnelles

LEVIERS D'AJUSTEMENT PARAMETRIQUES (convergence public/privé)

- Allonger durée de référence (6 mois → 5 ou 10 ans)
 - + intégration de primes (plafonnées à 10%)
 - => financièrement équilibré ; peu d'impact sur taux de financement
- Disparité droits familiaux et conjugaux entre public/et privé :
 - Pas de différence objective de situation
- Bonifications (durée d'assurance) Etranger, DOM-TOM :
 - Plus de justification => inégalités, coût élevé
- Catégorie active : privé : Compte prévention de pénibilité (loi 2014-40)
 - Profiter des négociations catégorielles pour tout remettre à plat

PILOTAGE

- Gouvernance trop faible
 - Inefficacité dans la mise en œuvre des réformes de gestion
 - Association insuffisante des partenaires sociaux aux réflexions sur l'avenir des régimes
 - Création d'une véritable caisse de retraite pour les fonctionnaires de l'Etat
 - Renforcer capacité du CA de la CNRACL à orienter et contrôler l'action de la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts.
 - Créer une direction propre de la CNRACL sous l'autorité du CA
- ⇒ Économies de gestion.

Quelle(s) réforme(s) en 2017 ?

Il est toujours plus facile de modifier des paramètres que de réformer la structure.

Pour aller plus loin, voir les sites (guides, simulateurs) :

- de la CNRACL
- de la RAFP
- de l'IRCANTEC
- autres, le cas échéant,
- du Conseil d'orientation des retraites (COR)
- De la cour des comptes (CRC)

Recommandations sur la gestion et le financement des régimes de retraite des fonctionnaires

1. à l'horizon de trois ans, créer une caisse de retraite de fonctionnaires de l'État ;
2. sans attendre, réduire le nombre de centres de gestion régionaux, et étudier leur concentration en un seul pôle ;
3. réaffirmer l'objectif du transfert au SRE de la totalité des missions d'instruction des dossiers de demande de retraite et d'information pour toutes les administrations et réduire significativement son calendrier ;
4. créer une direction autonome, à effectif réduit, sous l'autorité du conseil d'administration de la CNRACL ;

5. dans la perspective de la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, programmer des économies de gestion plus ambitieuses (15 % d'économies de fonctionnement en 4 ans) ;

6. mieux identifier les dépenses liées aux avantages non contributifs au sein des régimes de retraite des fonctionnaires et leur affecter des financements spécifiques ;

7. examiner les possibilités de mise en place d'une contribution majorée dont seraient redevables les employeurs de fonctionnaires relevant des catégories actives ;

8. tirer pleinement parti des nouveaux outils de prévisions pour évaluer et analyser l'incidence des différents leviers d'ajustements paramétriques des règles des régimes de retraite des fonctionnaires.

Leviers d'évolution des régimes de retraite des fonctionnaires

Durée

1. l'allongement progressif de la durée de la période de référence pour le calcul de la pension des fonctionnaires en revalorisant les salaires portés au compte selon les mêmes règles que pour le secteur privé et la prise en compte partielle des primes par une intégration plafonnée dans la rémunération de référence ;

DOM/TOM

2. la suppression de la bonification de dépaysement pour services à l'étranger et dans les DOM-TOM ;

Droits familiaux

3. l'harmonisation des droits familiaux de retraite des agents publics et de ceux du secteur privé, tout en veillant à la neutralité budgétaire, le cas échéant par un réexamen du bien-fondé d'autres avantages familiaux, tel le supplément familial de traitement ;

4. l'harmonisation progressive des règles relatives aux pensions de réversion entre le secteur privé et la fonction publique, notamment en matière de condition d'âge et de condition de ressources ;

Réversion

5. le réexamen, systématique, en cas de négociation catégorielle, du périmètre des métiers relevant des catégories actives et, au sein de ces métiers, des fonctions exercées justifiant le bénéfice de ces avantages ;

6. l'accélération du rythme de montée en charge de l'augmentation de la durée d'assurance pour les catégories actives et « super-actives » ;

Cat.

actives

7. l'examen de la suppression des bonifications de durée de services pour les fonctionnaires recrutés dans certaines catégories actives.